



CONVENTION MIS A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE

Entre les soussignés :

La commune de Neuilly-en-Vexin représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024,

Dénommée la Commune, situé au 2 place de l'église, à Neuilly en Vexin

D'une part

Et,

Madame Evelyne DUC, demeurant 19 de la Tuilerie – 95640 Marines,

Dénommée l'intervenant

D'autre part

PREAMBULE :

Soucieux de mettre en place une activité culturelle et sportive au sein de la commune, la Commune met à disposition une salle à cet effet. Des séances de yoga-relaxation seront ainsi dispensées par une animatrice diplômée dans l'ancien réfectoire de l'école.

Le yoga et la relaxation invitent à observer la nature, l'environnement différemment, avec une acuité particulière.

Ainsi, il est convenu avec la professeure de yoga Evelyne DUC, l'organisation de 2 séances par semaine du 30 septembre 2024 jusqu'au 01 juillet 2025.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'intervenante réalisera les séances de yoga et relaxation, au sein du local mis à disposition à titre gracieux par la Mairie, l'ancien réfectoire de l'école

Article 2 : Engagement des parties :

Il est ici précisé qu'une séance d'« activité yoga » se déroule selon les étapes suivantes :

- 1h30 minutes de yoga

- Engagement de la Commune :

La Commune met à la disposition de l'intervenante, le local de la Mairie situé dans la cour de la Mairie au 2 Rue de L'Eglise, à Neuilly pour son activité.

La Commune se décharge d'inscrire les participants avec un maximum de 6 personnes adultes par séance.

La Commune n'assurera pas la communication liée aux interventions. Il ne prendra pas en charge les documents de communication.

La mairie ne met aucun matériel à disposition pour l'activité.

La mairie a transmis un jeu de clés à l'intervenant pour l'accès à la salle.

L'intervenant s'engage à restituer le jeu de clé à l'issue de la saison, soit dans la première semaine du juillet 2025.

- Engagement de l'intervenante :

L'intervenante s'engage par le présent contrat à assurer des séances de yoga selon les modalités définies ci-après, auprès du public inscrit à l'activité « Yoga ».

Ces séances seront destinées à un public préalablement inscrit : les participants devront s'inscrire (auprès de l'intervenante) avec le tarif fixé par l'intervenante.

L'intervenante s'engage ainsi à réaliser des séances de la manière suivante : 1h30 de yoga par séance.

L'intervenant s'engage à laisser les lieux propres après son activité.

Article 3 : Planning des séances :

- **Cycle de la saison 2024/2025 : du 30 septembre 2024 au 1er juillet 2025**
 - o Lundi de 19h30 à 21h, salle située au 02 rue de l'Eglise, à Neuilly-en-Vexin
 - o Mardi de 18h45 à 20h15, salle située au 02 rue de l'Eglise, à Neuilly-en-Vexin

Article 4 : Assurance

La Commune est assurée pour les responsabilités pouvant lui incomber du fait de l'organisation de l'activité. L'intervenante devra être assurée pour les responsabilités pouvant lui incomber du fait de son intervention.

Elle devra présenter une attestation d'assurance Responsabilité Civile avant tout commencement d'exécution de la prestation.

Article 5 : Engagement financier

La Commune met à disposition la salle à titre gracieux durant cette période.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation complète de ce projet soit du 30 septembre au 04 juillet 2024 inclus.

Article 8 : Résiliation

Les parties conviennent que le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité pour tout motif d'intérêt général et hors manquement aux obligations contractuelles, et après respect d'un préavis de deux semaines.

Les parties conviennent également que le présent contrat pourra être résilié pour manquement aux obligations contractuelles. Cette résiliation ne sera pas conditionnée par le versement d'une indemnité.

Article 8 : Litiges



Tout litige découlant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, qui, en cas d'échec sera soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention est exonérée de droit d'enregistrement.

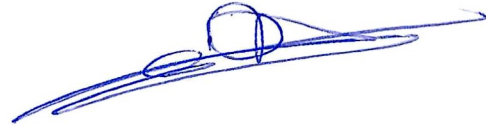
Fait à Neuilly-en-Vexin en 2 exemplaires, le 15/10/2024

Le Maire

OLIVIER Jérôme

L'intervenante



DUC Evelyne